



TRAVAUX D'ELAGAGE

Les travaux d'élagage présentent un danger lié à la hauteur mais également un danger lié à l'utilisation de machines. C'est pourquoi, ces travaux ne doivent être confiés qu'à des agents qualifiés. Le recours au travail sur corde pour l'élagage est autorisé uniquement en cas d'impossibilité technique de recourir à une protection collective type nacelle, par exemple si la configuration des sols ne le permet pas.

LA REGLEMENTATION

Le décret du 1er septembre 2004 fixe la réglementation générale sur le travail en hauteur, il rend obligatoire la nacelle ou les plateformes.

L'arrêté du 4 août 2005 précise les circonstances dans lesquelles les grimpeurs peuvent utiliser une seule corde ; l'article 3 de ce même arrêté prévoit une obligation de formation sur plusieurs phases.

La Circulaire de 27 juin 2007 précise les modalités d'application du Code du Travail et de l'arrêté du 4 août 2005.

La Circulaire du 12 décembre 2013 qui apporte des précisions relatives à la réglementation applicables aux travaux d'élagage effectués dans l'environnement des lignes électriques.

Code du Travail :

Les **Articles R.4323-58 à R.4323-90** fixent la réglementation relative aux équipements de protection ainsi qu'aux conditions générales d'accès et de circulation en hauteur.

LES RISQUES PROFESSIONNELS

- Risque de **coupure** lié à l'utilisation de machines (tronçonneuse...).
- **Chute de hauteur** pour l'élagueur.
- **Chute d'arbres ou de branches** sur l'agent ou sur un tiers.
- **Troubles musculo-squelettiques** dus à une mauvaise posture ou au port de charges lourdes et / ou de manière répétitive.
- **Projection de copeaux de bois** dans les **yeux**.
- Risque de **surdité** lié au bruit de la machine.
- **Electrocution** par les lignes électriques.
- **Risques liés aux conditions climatiques** : les agents travaillent en extérieur. Ils subissent les changements de température et de climat.





TRAVAUX D'ELAGAGE

LES MESURES DE PREVENTION

• Les mesures de prévention intégrées :

- ☞ Acquérir du **matériel conforme** aux normes en vigueur (CE, EN, ...) ;
- ☞ Effectuer **les vérifications périodiques de la nacelle et des systèmes de protection individuelle** contre les chutes de hauteur (harnais de sécurité...) ;
- ☞ Elaboration d'une **procédure de sécurité** décrivant les **moyens techniques** (équipement de travail, équipements de protection individuelle), **organisationnels** (météo, méthode à mettre en œuvre, temps) et **humains** (nombre d'agents, formations, compétences) ;
- ☞ Avant l'utilisation, vérifier **le bon état du matériel et des E.P.I.** :
 - Les tronçonneuses répondent à des **prescriptions normatives** précises. Elles doivent être dotées des équipements de sécurité tels que : **frein de chaîne, poignée main droite élargie** dans sa partie inférieure, **double commande de gaz, poignées anti-vibratiles** ;
 - Vérifier **l'état des cordes** ;
 - Vérifier **l'état des mousquetons** de sécurité et des **différentes attaches** ;
 - Vérifier la **validité des casques forestiers**.
- ☞ Dans le cas où les travaux d'élagage sont réalisés par une entreprise extérieure, élaborer un **plan de prévention** avec l'entreprise intervenante.

• Les mesures de protection collective :



Privilégier l'utilisation d'une **nacelle élévatrice** de personnel pour accéder à l'arbre ;



Si le chantier empiète sur la voie publique, mettre en place **une signalisation temporaire de chantier** pour délimiter la zone de travail ;



Prendre toutes les dispositions pour **empêcher la chute de branches ou d'outils sur les passants** (distances de sécurité, balisage...) ;



Vérifier la présence de **lignes électriques aériennes** ;



Vérifier **l'état de l'arbre** à élaguer (branches cassées ou fendues, arbre mort, présence de mousse...).



TRAVAUX D'ELAGAGE

LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (E.P.I.)

Les E.P.I. doivent être **contrôlés** tous les ans, soit par une personne formée dans la collectivité, soit par une personne extérieure. Chaque élagueur doit **vérifier** son matériel **avant chaque utilisation**.

Voici la liste des Equipements de Protection Individuelle conseillés :



Le casque forestier (écran grillagé de protection contre les projections, casque anti-bruit ou bouchons d'oreilles, lunettes de protection) ;



Le pantalon, la veste, ou la combinaison anti-coupeure ;



Les gants et manchettes anti-coupeures ;



Les chaussures de sécurité ;



Le harnais (EN 361) ou ceinture à cuissardes (EN 813) ;



Des connecteurs, ou mousquetons 3 mouvements (EN 362) ;



Des cordes à faible coefficient d'allongement et de longueur adaptée à la situation (EN 1891) ;



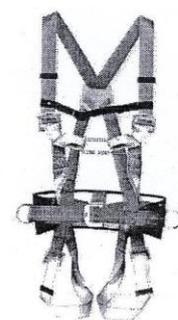
Une longe de maintien au travail (armée ou non) (EN 358) ;



Une fausse fourche pour ancrage (EN 795 classe B) ;



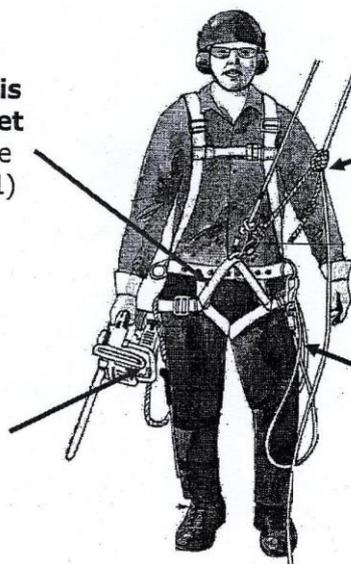
Des nœuds autobloquants.



Harnais complet
(norme EN 361)



Elagueuse arrimée au harnais



Corde (norme EN 1891)

Longe blindée (norme EN 358)



Version 3 Décembre 2016	Fiche Prévention	HS 062
	<h2>TRAVAUX D'ELAGAGE</h2>	

FORMATIONS

Il existe des formations spécifiques :

- aux **techniques d'élagage** (technique de coupe, d'ascension, travail en hauteur...);
- la personne manœuvrant la nacelle doit posséder **une autorisation de conduite** incluant une formation adaptée ;
- sur **l'utilisation du harnais** ;
- sur la **signalisation temporaire de chantier** ;
- au **secourisme**.
-

CAS PARTICULIER DE L'INTERVENTION D'UNE ENTREPRISE EXTERIEURE

L'autorité territoriale a l'obligation de réaliser un **plan de prévention** avec l'entreprise extérieure qu'elle fait intervenir pour des travaux d'élagage (Voir fiche prévention : HS 79 Plan de Prévention).